

Assurance RC Décennale

Document d'information sur le produit d'assurance

AXA Belgium - Belgique - S.A. d'assurances - BNB n° 0039

Assurance responsabilité
civile décennale



Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

La compagnie assure la responsabilité civile décennale contractuelle qui peut incomber à l'assuré en raison de dommages causés au maître d'ouvrage du chantier déclaré lors de l'exécution des activités déclarées suivant le contrat d'entreprise, et qui est visée aux articles 1792 et 2270 du Code civil limitée à la solidité du gros œuvre fermé, la stabilité du gros œuvre fermé et l'étanchéité du gros œuvre fermé lorsque cette dernière met en péril la solidité ou la stabilité de l'ouvrage assuré.



Qu'est ce qui est assuré ?

- ✓ Dommages matériels
- ✓ Dommages immatériels consécutifs

Garanties complémentaires (comprises dans la prime)

- Ouvrage existant
- Les finitions

Assurance automatiquement prévue (moyennant surprime)

- Protection juridique (défense pénale, défense civile)



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Dommages causés aux personnes autres que le maître d'ouvrage ou son ayant-droit
- ✗ Dommages causés intentionnellement
- ✗ Dommages résultant d'une guerre, d'un attentat ou d'un conflit du travail
- ✗ Dommages résultant de la radioactivité
- ✗ Dommages résultant de lésions corporelles
- ✗ Dommages d'ordre esthétique
- ✗ Dommages immatériels non-consécutifs
- ✗ Dommages visibles ou connus de l'assuré au moment de la réception provisoire
- ✗ Dommages résultant d'une pollution non accidentelle
- ✗ Frais supplémentaires résultant des modifications et/ou améliorations apportées après sinistre
- ✗ Dommages inférieurs à 2.500 EUR (ABEX 648)
- ✗ Les dommages pour lesquels la réglementation prévoit une intervention financière en faveur des victimes d'actes de terrorisme



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Dommages résultant du même fait générateur
- ! Montant de l'indemnité supérieur aux limites d'indemnisation prévues dans les conditions générales et/ou particulières
- ! Dommage inférieur ou égal au montant de la franchise (le montant qui reste à la charge de l'assuré). Les franchises sont indiquées dans les conditions générales et/ou particulières



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Pour les dommages aux bâtiments situés en Belgique



Quelles sont mes obligations ?

- A la conclusion du contrat : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque
- En cours de contrat :
 - déclarer tout changement pouvant constituer une aggravation sensible et durable du risque (exemples : nouvelles techniques, ...)
 - transmettre les données de calcul pour la prime
- En cas de sinistre :
 - prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre
 - déclarer sans délai et en tout cas aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, le sinistre, ses circonstances exactes, l'étendue des dommages
 - collaborer au règlement du sinistre (exemples : recevoir l'expert et transmettre tous les actes judiciaires et extrajudiciaires)



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer la prime à l'échéance indiquée dans les conditions particulières. Vous recevez pour cela une invitation à payer. Cette prime peut être forfaitaire et/ou provisionnelle. La prime provisionnelle fait l'objet d'un décompte à terme échu. Sous certaines conditions, vous pouvez opter, sans frais supplémentaires, pour le fractionnement de votre prime. Vous effectuez le paiement du décompte de la prime à terme échu après réception du décompte annuel.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour une durée minimale d'un an et est reconductible tacitement. La couverture entre en vigueur après paiement de la première prime.

La couverture comprend les réclamations que le maître d'ouvrage (ou son ayant-droit) introduit contre l'assuré pour des dommages survenus pendant une période de dix ans à compter de l'acceptation des travaux (réception).



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.